

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 373

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 27 QUATER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« participe à ces opérations, elle peut également être assistée par un avocat »

les mots :

« ou le plaignant participe à ces opérations, un avocat peut également l'assister ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, de cohérence avec la rédaction de l'article 22 adoptée par la commission des Lois, propose de distinguer les rôles de victime et de plaignant qui, s'ils se confondent souvent, peuvent parfois être distincts.